

Commentaires et observations du Barreau du Québec

CET-114
2022-02-15
A-P Cormier

Projet de loi n° 14 — *Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail*



Février 2022

Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie M^e Nicolas Le Grand Alary du Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques pour ce mémoire.

Le Barreau du Québec remercie également l'École du Barreau pour sa contribution :

M^e Jocelyne Tremblay, directrice
M^e Guy-François Lamy, directeur adjoint

Édité en février 2022 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-924857-93-9

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2022

INTRODUCTION

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, M. Jean Boulet, a présenté le projet de loi n° 14 intitulé *Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail* (ci-après le « projet de loi ») à l'Assemblée nationale le 2 décembre 2021.

Ce projet de loi vise à assurer une meilleure protection des personnes qui réalisent un stage en milieu de travail, que ce soit pour l'obtention d'un permis d'exercice délivré par un ordre professionnel ou dans le cadre d'un programme d'études ou de formation de niveau secondaire, professionnel, collégial ou universitaire.

Plus particulièrement, le projet de loi accorde aux stagiaires :

- Le droit à des jours fériés, pour cause de maladie ou pour des raisons familiales ou parentales;
- Des protections contre le harcèlement psychologique, incluant le harcèlement à caractère sexuel;
- Une protection contre les représailles exercées par un employeur, un établissement d'enseignement ou un ordre professionnel;
- Un recours à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et au Tribunal administratif du travail en cas de non-respect de leurs droits.

De plus, le projet de loi impose aux employeurs, aux établissements d'enseignement et aux ordres professionnels l'obligation de prendre les moyens raisonnables à leur disposition afin de s'assurer notamment que l'obtention d'un permis pour exercer une profession ne soit pas compromise en raison de l'exercice d'un droit prévu par la loi.

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt du projet de loi et souhaite formuler certains commentaires visant à le bonifier, notamment en ce qui a trait aux définitions employées par le projet de loi, aux obligations imposées aux ordres professionnels, aux pouvoirs octroyés au Tribunal administratif du travail et à certains éléments absents.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Tout d'abord, le Barreau du Québec souhaite souligner qu'il accueille favorablement le projet de loi. Effectivement, la protection des personnes qui effectuent un stage en milieu de travail est un aspect important de notre rôle à titre d'ordre professionnel chargé de contrôler l'accès à la profession d'avocat.

Pour cette raison, nous offrons diverses ressources aux membres de l'Ordre et aux stagiaires, notamment la ligne téléphonique *Info-Harcèlement*, qui offre des renseignements en lien avec la déontologie des avocats relativement aux comportements s'apparentant à du harcèlement, entre autres à caractère sexuel, dans la pratique de la profession¹.

Le Barreau du Québec est particulièrement sensible aux difficultés de témoigner des conduites de harcèlement ou de violences à caractère sexuel, particulièrement lorsque celles-ci ont lieu dans un cadre professionnel. La ligne *Info-Harcèlement* offre un contexte de dénonciation discret et orienté vers les solutions pour contribuer à mettre fin à ces situations inacceptables.

Les stagiaires qui contactent la ligne téléphonique *Info-Harcèlement* peuvent obtenir des renseignements en lien avec la déontologie des avocats relativement aux comportements s'apparentant à du harcèlement, notamment à caractère sexuel, dans la pratique de la profession. Ils peuvent aussi discuter de l'opportunité d'une intervention, d'une médiation ou d'une demande d'enquête du Syndic. Au besoin, ils obtiennent de l'information sur les ressources d'aide offertes par le Programme d'aide aux membres du Barreau du Québec (PAMBA), qui est également proposé aux stagiaires².

Afin de sensibiliser ses membres et stagiaires à la présence du harcèlement sexuel au sein de la profession, le Barreau du Québec a également produit une série de quatre capsules vidéos. Cette série a pour but d'aider les membres de l'Ordre à reconnaître une situation de harcèlement sexuel et à la dénoncer sans crainte de représailles.

Finalement, l'École du Barreau est assujettie à la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*³ et a donc mis sur pied la *Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel*⁴ qui inclut des recours (processus de traitement de plaintes), des formations obligatoires pour les stagiaires et les maîtres de stage ainsi que des sanctions contre les maîtres de stage fautifs.

C'est dans ce contexte que le Barreau du Québec souhaite formuler certains commentaires sur le projet de loi afin de s'assurer que les mesures qu'il contient puissent être mises en œuvre de manière efficace et efficiente et qu'elles portent fruit.

¹ Cette ligne téléphonique est accessible sur le site Web du Barreau du Québec et celui de l'École du Barreau aux adresses suivantes : <https://www.barreau.qc.ca/fr/nous-joindre/> ou <http://www.ecoledubarreau.qc.ca/fr/services-offerts/bien-etre/>.

² Plus d'informations sur le PAMBA sont disponibles sur *Espace A* : <https://espacea.ca/fr/besoin-aide-pamba/>.

³ RLRQ, c. P-22.1, art. 2 al. 1 par. 8.

⁴ ÉCOLE DU BARREAU, *Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel*, avril 2021, en ligne : <https://bit.ly/3fGMZsl>.

DÉFINITION D'« EMPLOYEUR » ET APPLICATION AUX ORDRES PROFESSIONNELS

Article 1 du projet de loi

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

[...]

« employeur » : toute personne, toute société ou toute autre entité qui, dans le cadre de ses activités, accueille un stagiaire aux fins de la réalisation d'un stage;

[...]

Le projet de loi, à son premier article, prévoit une série de définitions qui viennent en circonscrire le champ d'application. À cet effet, la définition d'« employeur » inclut avec raison toutes les entités avec lesquelles un stagiaire en droit peut effectuer son stage, par exemple, en compagnie d'un avocat exerçant en solo, dans un cabinet, une entreprise ou un organisme, qu'il soit public, parapublic ou à but non lucratif.

Or, le Barreau du Québec, comme tout ordre professionnel régi par le *Code des professions*⁵, n'exerce qu'une compétence individuelle sur ses membres et n'a donc pas de contrôle sur plusieurs entités considérées au sens de la loi à titre d'« employeur », comme un cabinet ou un autre organisme. La compétence du Barreau du Québec envers les cabinets se limite à pouvoir exiger l'enregistrement de ceux-ci dans certaines circonstances⁶.

Plus particulièrement dans le cas des stagiaires, la réglementation actuelle de l'École du Barreau n'est axée que sur la relation entre le stagiaire, son maître de stage et elle-même. En effet, le *Règlement sur la formation professionnelle des avocats*⁷ prévoit que :

« Le stage doit contribuer adéquatement à la préparation à l'exercice de la profession d'avocat. À cet effet, il doit permettre au stagiaire de mettre en pratique les compétences acquises au cours de la formation professionnelle. Il peut comprendre la participation obligatoire à des activités de formation déterminées par le Comité de la formation professionnelle. »⁸ (Nos soulignés)

Le maître de stage, en assumant l'encadrement du stagiaire en milieu de travail⁹, devra alors notamment offrir au stagiaire un milieu de travail favorable à l'apprentissage et au développement des compétences¹⁰.

Ainsi, le Barreau du Québec et l'École du Barreau ne sont actuellement pas habilités pour sanctionner la conduite de certains employeurs au sens du projet de loi, par exemple si la personne

⁵ RLRQ, c. C-26.

⁶ Voir à ce sujet le *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*, RLRQ, c. B-1, r. 12.

⁷ RLRQ, c. B-1, r. 14.

⁸ *Id.*, art. 22.

⁹ *Id.*, art. 26 al. 1.

¹⁰ *Id.*, art. 27 par. 1.

coupable de harcèlement n'est pas maître de stage (ou même membre de l'Ordre), ou bien si la problématique relève plutôt d'un problème systémique au sein du cabinet qui nécessite la prise d'actions à grande échelle.

Toute obligation imposée au Barreau du Québec et à l'École du Barreau en vertu du projet de loi doit être vue sous cet angle. Les pouvoirs des ordres professionnels sont en effet limités lorsque vient le temps d'agir quant à des problématiques touchant les relations de travail des stagiaires.

L'encadrement, par les ordres professionnels, d'entités comme les cabinets, permettrait au Barreau du Québec de prendre des mesures structurantes afin de mieux protéger les stagiaires. De plus, d'autres pouvoirs particuliers d'enquête, analogues à ceux prévus à la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* pourraient être considérés dans une loi particulière.

NOUVELLE OBLIGATION IMPOSÉE AUX ORDRES PROFESSIONNELS

Articles 4 et 5 du projet de loi

4. Au cours de la réalisation d'un stage, l'employeur et, selon le cas, l'établissement d'enseignement ou l'ordre professionnel doivent prendre les moyens raisonnables à leur disposition pour s'assurer que la réussite des études ou de la formation du stagiaire ou l'obtention, par ce dernier, d'un permis pour exercer une profession ne soit pas compromise en raison de l'exercice d'un droit qui lui résulte de la présente loi.

5. L'employeur, l'établissement d'enseignement et l'ordre professionnel doivent informer tout stagiaire des droits prévus par la présente loi.

Le projet de loi impose aux ordres professionnels de prendre les moyens raisonnables pour s'assurer entre autres que l'obtention d'un permis pour exercer une profession ne soit pas compromise en raison de l'exercice par un stagiaire d'un droit prévu par la loi. Il énonce également que l'ordre professionnel doit informer ses stagiaires des droits prévus par la présente loi.

Le Barreau du Québec appuie ces nouvelles obligations et s'assurera de leur mise en œuvre. Comme nous l'avons énoncé précédemment, la protection des personnes qui réalisent un stage en milieu de travail est un aspect important de notre rôle à titre d'ordre professionnel chargé de contrôler l'accès à la profession d'avocat.

Nous comprenons d'ailleurs pourquoi le projet de loi prévoit qu'un ordre professionnel doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'exercice par un stagiaire d'un droit n'affecte pas son admission à l'exercice de la profession lorsque son litige met en cause l'ordre professionnel.

Nous nous interrogeons cependant sur le libellé de l'article qui, interprété largement, semble viser toute situation pour laquelle un stagiaire exerce un droit prévu par le projet de loi, même si son litige n'implique pas directement l'ordre professionnel, par exemple lorsqu'un conflit survient entre le stagiaire et son employeur.

Comme précisé précédemment, le Barreau du Québec et l'École du Barreau n'ont que des pouvoirs limités lorsque la personne impliquée n'est pas le maître de stage, n'est pas membre de l'Ordre ou bien est une personne morale.

D'ailleurs, même lorsque le maître de stage est impliqué, les pouvoirs d'enquête de l'École du Barreau sont limités aux principes prévus par le *Règlement sur la formation professionnelle des avocats*, c'est-à-dire d'évaluer si la conduite du maître de stage empêche l'établissement d'un milieu de travail favorable à l'apprentissage et au développement des compétences, qu'il ne contribue pas adéquatement à la préparation à l'exercice de la profession d'avocat, ou bien qu'il empêche le stagiaire de mettre en pratique les compétences acquises au cours de la formation professionnelle.

Nous croyons que le libellé de l'article 4 du projet de loi devrait donc être revu afin de bien considérer la réalité des ordres professionnels et les pouvoirs qu'ils possèdent. En effet, le projet de loi semble rapporter les obligations imposées aux employeurs en matière de droit du travail, sans se soucier de faire les adaptations nécessaires à la réalité des ordres professionnels. Nous reconnaissons que le harcèlement constitue un obstacle à l'apprentissage. Cela étant, le mandat de l'École du Barreau devra étudier la question du harcèlement sous ce prisme, limitant ainsi son champ d'action.

Le projet de loi devrait donc préciser que les ordres professionnels ne sont tenus qu'à prendre les mesures raisonnables qui font partie de leurs pouvoirs dans les situations qui relèvent de leur compétence et leur champ d'action.

NOUVEAUX POUVOIRS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Article 30 du projet de loi

30. Les dispositions de la Loi sur les normes du travail, du Code du travail et de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) qui sont applicables à l'exercice, par un salarié, d'un recours à l'encontre d'une pratique interdite ainsi que d'un recours en cas de harcèlement psychologique s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un recours prévu par la présente loi.

Outre les pouvoirs que ces lois lui attribuent, le Tribunal administratif du travail peut, s'il conclut que le stagiaire a été victime d'une pratique interdite ou de harcèlement psychologique, rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire, notamment d'ordonner à quiconque :

- 1° la réintégration du stagiaire dans son stage, avec tous ses droits et privilèges, dans le délai fixé par le tribunal;
- 2° la modification du dossier disciplinaire, scolaire, collégial, universitaire ou de formation professionnelle du stagiaire;
- 3° la mise en place des mesures d'accommodement visant à protéger le stagiaire, à limiter les impacts sur son stage ou à lui permettre de le compléter avec succès;
- 4° de se conformer à toute autre mesure propre à sauvegarder les droits du stagiaire, y compris une ordonnance provisoire.

L'article 30 du projet de loi octroie de larges pouvoirs au Tribunal administratif du travail (ci-après le « TAT ») afin de sanctionner les pratiques interdites et le harcèlement psychologique. Plus particulièrement, le projet de loi prévoit que le TAT peut ordonner à quiconque de modifier le dossier de formation professionnelle du stagiaire.

Nous croyons que ce pouvoir vient empiéter indûment sur la compétence du Barreau du Québec à titre d'ordre professionnel dont la mission est d'assurer la protection du public en contrôlant l'exercice de la profession par ses membres¹¹.

Comme l'a affirmé la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Fortin c. Chrétien*¹², « le Barreau s'assure de la qualité de la formation professionnelle de ses membres, y compris des conditions dans lesquelles ils effectuent leur stage, et vérifie leur capacité à entreprendre et à continuer l'exercice de leur profession. »¹³

La formation professionnelle et le stage ont d'ailleurs été reconnus comme des instruments essentiels pour le Barreau du Québec afin de remplir sa mission de protection du public, au même titre que l'inspection professionnelle et la discipline assurée par le Syndic¹⁴.

De fait, le Barreau du Québec et l'École du Barreau ont mis en place des processus afin de s'assurer de la formation professionnelle des candidats à l'exercice de la profession, en imposant notamment la réussite d'un stage de six mois.

Il serait malvenu qu'un juge du TAT, en statuant sur une demande d'un stagiaire impliquant son employeur, vienne forcer le Barreau du Québec et l'École du Barreau à reconnaître la réussite d'un stage à cause de la présence d'une pratique interdite ou de harcèlement psychologique, alors que le stage en question ne répondrait d'ailleurs pas aux autres exigences prévues au *Règlement sur la formation professionnelle des avocats*.

En clair, la mission de protection du public du Barreau du Québec nous empêcherait d'inscrire comme membre un candidat à l'exercice de la profession, alors que le stage n'a pas été complété selon les critères de l'École du Barreau. C'est au Barreau du Québec et non au TAT que revient la responsabilité d'évaluer le succès ou l'échec du stage, en appliquant les critères établis par la réglementation.

Bien entendu, l'École du Barreau et le Barreau du Québec continueront de collaborer avec chaque stagiaire qui sera victime d'une pratique interdite ou de harcèlement psychologique en, selon les faits en l'espèce, reconnaissant une portion du stage déjà effectué ou bien en prolongeant la période durant laquelle le stage doit être effectué.

De toute manière, il n'est même pas nécessaire pour un stagiaire d'alléguer une situation de harcèlement afin de pouvoir bénéficier de ces accommodements de la part de l'École du Barreau. Puisque notre but est d'offrir aux stagiaires un milieu de travail favorable à l'apprentissage et au développement des compétences, il va de soi que nous accueillerons toute demande d'un stagiaire

¹¹ *Code des professions*, préc., note. 5, art. 23.

¹² [2001] 2 R.C.S. 500.

¹³ *Id.*, par. 13.

¹⁴ *Finney c. Barreau du Québec*, [2004] 2 R.C.S. 17, par. 18.

lorsque survient une situation qui met en péril cet objectif. Les diverses ressources offertes aux stagiaires le confirment. C'est le cas de la ligne téléphonique *Info-Harcèlement*, le PAMBA, ainsi que de la *Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel*.

Ainsi, nous croyons que le libellé du paragraphe 2 du second alinéa de l'article 30 du projet de loi devrait être modifié afin de retirer la possibilité pour le TAT de modifier le dossier de formation professionnelle d'un stagiaire, dossier qui relève de l'ordre professionnel et est détenu dans le cadre de sa mission de protection du public.

ÉLÉMENTS ABSENTS DU PROJET DE LOI

Le Barreau du Québec souhaite également attirer l'attention sur certains éléments qui sont absents du projet de loi dans sa mouture actuelle. Tout d'abord, force est de constater que depuis plusieurs années, la rémunération des stagiaires est un enjeu important. Plusieurs associations universitaires et collégiales ont d'ailleurs souligné cette problématique¹⁵. Dès 2018, le Barreau du Québec et l'École du Barreau ont pris la décision de ne plus diffuser sur la plateforme les offres de stages qui étaient rémunérées en deçà du salaire minimum.

En effet, nous considérons que les stagiaires qui exercent un stage en milieu de travail devraient être rémunérés en contrepartie de la prestation de travail qu'ils offrent. Nous proposons que le projet de loi soit modifié afin de prévoir que les personnes qui effectuent un stage avec prestation de travail (par rapport à un stage uniquement d'observation) soient rémunérées de façon raisonnable compte tenu des circonstances dans lesquelles elles complètent leur stage et de la nature de la prestation de travail qui leur est exigée.

En outre, nous remarquons que le projet de loi reprend plusieurs des protections accordées aux salariés visés par la *Loi sur les normes du travail*¹⁶. Toutefois, plusieurs normes sont exclues, notamment celles relatives aux congés de longue durée¹⁷, à la durée du travail, au temps supplémentaire et au droit de refus de travail¹⁸, de même que les règles entourant les vacances annuelles¹⁹ et les dépenses encourues par l'employé relativement à un uniforme, des outils de travail ou des frais de déplacement²⁰.

Le Barreau du Québec invite le législateur à réfléchir à la possibilité d'inclure certaines de ces normes au projet de loi afin d'offrir aux stagiaires de meilleures conditions de travail qui seraient davantage en accord avec ce que l'on retrouve sur le marché du travail. À titre d'exemple, le *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* prévoit déjà des règles entourant l'interruption du stage pour une longue durée²¹. L'existence de ce mécanisme démontre la possibilité pour un stagiaire de bénéficier de droits tout en s'assurant que les objectifs du stage et la mission de protection du public d'un ordre professionnel soient respectés.

¹⁵ Voir à titre d'exemple la campagne « Stagiaires en solde » de la FÉDÉRATION ÉTUDIANTE COLLÉGIALE DU QUÉBEC datant de 2018, en ligne : <https://www.fecq.org/2018---stagiaires-en-solde.html>.

¹⁶ RLRQ, c. N-1.1 (ci-après « L.n.t. »).

¹⁷ Art. 79.1 à 81.17 L.n.t.

¹⁸ Art. 52 à 59.0.1 L.n.t.

¹⁹ Art. 66 à 79 L.n.t.

²⁰ Art. 85 à 85.2 L.n.t.

²¹ Art. 21, 23 et 30 du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats*.

CONCLUSION

En terminant, le Barreau du Québec souhaite rappeler qu'il appuie l'objectif du projet de loi d'assurer la protection des personnes qui réalisent un stage en milieu de travail. Il s'agit d'un aspect important de notre rôle à titre d'ordre professionnel chargé de contrôler l'accès à la profession d'avocat.

Fort de son expérience particulière dans ce domaine, le Barreau du Québec a formulé certains commentaires visant à le bonifier, notamment en ce qui a trait aux définitions employées par le projet de loi, aux obligations imposées aux ordres professionnels, aux pouvoirs octroyés au TAT et à certains éléments absents, afin de s'assurer que les mesures qu'il contient puissent être mises en œuvre de manière efficace et efficiente et qu'elles portent fruit.